

**PROJET DE RÈGLEMENT 15/XXX/ILR
DU X MOIS 2015**

Portant sur les lignes directrices de séparation comptable

Secteur Communications électroniques

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2011 ») et notamment ses articles 28 et 31;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre » modifiée);

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès » modifiée);

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

Vu la recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques ;

*[Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'« Institut ») relative au projet de règlement 15/***/ILR du ** 2015 portant sur les lignes directrices de séparation comptable du xxx 2015 au xxx 2015];*

[Vu les réponses à la consultation publique susvisée];

[Vu l'accord du Conseil de la concurrence du xxx 2015];

[Vu la prise de position de l'Institut aux observations formulées];

[Considérant que le document intitulé « Accounting separation guidelines for the SMP operator » sert notamment de motivation au présent règlement];

Arrête:

Chapitre 1^{er} - Définitions, champ d'application et principes

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) « Amortissement supplémentaire » : la différence entre l'amortissement historique et l'amortissement au coût actuel ;



- (2) « Capital moyen engagé (« mean capital employed », MCE) » : la moyenne de la différence entre l'actif total et les dettes à court terme au début et à la fin de l'exercice financier ;
- (3) « Compte de profits et pertes » : le document comptable qui montre les produits et les charges au cours d'une période donnée ;
- (4) « Coût moyen pondéré du capital (« weighted average cost of capital », WACC) » : le taux qu'un opérateur s'attend à payer en moyenne à ses actionnaires et ses créanciers pour financer ses actifs ;
- (5) « EPMU » (« equi-proportional mark-up ») : la méthode de répartition des coûts qui consiste à allouer les coûts partagés (« shared costs ») et communs (« common costs ») à un service ou produit proportionnellement aux coûts y déjà alloués ;
- (6) « Financial capital maintenance (FCM) » : l'approche qui consiste à maintenir le capital financier de l'entreprise en termes de prix réels. L'approche considère que le capital financier est maintenu si le niveau des fonds des actionnaires à la fin de la période correspond en termes réels à celui au début de la période. Ceci implique que les charges d'amortissement dans les comptes de profits et pertes incluent des gains et pertes d'avoir qui sont dus aux changements dans les prix des actifs ;
- (7) « Méthode de comptabilité au coût historique » : la méthode de comptabilité suivant laquelle les actifs sont valorisés et dépréciés suivant leur coût d'achat ;
- (8) « Méthode de comptabilité en coûts courants (« current cost accounting », CCA) » : la méthode de comptabilité suivant laquelle les actifs sont valorisés et dépréciés suivant leur coût de remplacement actuel ;
- (9) « Méthode de comptabilité par activité (« activity based costing », ABC) : la méthode de répartition des coûts suivant laquelle les coûts sont imputés entre les services sur la base de clés de répartition présentant un lien de causalité avec les coûts réalisés. La détermination du lien causal est cruciale à cet effet.
- (10) « Méthode de l'amortissement linéaire » : la méthode qui considère que les actifs se déprécient, de manière constante, sur leur durée de vie théorique ;
- (11) « Méthode des coûts complets distribués » (« fully allocated costs ») : la méthode comptable qui consiste à allouer l'intégralité des coûts encourus par l'entreprise sur l'ensemble des produits ou services fournis. Les coûts complets distribués d'un produit ou d'un service peuvent donc inclure certains coûts communs qui ne sont pas directement imputables au service ou produit sous revue ;
- (12) « Prestation de nouvelle génération (NGA) » : toute prestation ayant recours à des réseaux d'accès câblés qui sont constitués partiellement ou entièrement en fibre optique ;
- (13) « Pro forma » : le rapport ou compte provisoire précisant les informations que l'opérateur PSM vise à fournir afin de se conformer aux lignes directrices énoncées dans le présent règlement. En particulier, les pro formas spécifient le niveau de détail que l'opérateur PSM entend fournir en termes de lignes et de colonnes de données, mais sans indiquer les chiffres effectifs ;
- (14) « Rendement du capital engagé (« return on capital employed », ROCE) » : la mesure qui renseigne sur l'efficacité respectivement la rentabilité du capital investi. Le ROCE est calculé en divisant le profit comptable par le capital engagé ;
- (15) « Réseau d'accès classique » : l'architecture de réseau qui est entièrement réalisé en paires de fils de cuivre ;



(16) « Service » : les groupes de produits individuels ayant des caractéristiques communes mais pouvant différer par certains paramètres.

Art. 2. L'opérateur identifié comme puissant sur un marché et soumis à l'obligation de séparation comptable conformément aux articles 28 (1) c) et 31 de la Loi de 2011 (ci-après l'« opérateur PSM ») respecte les lignes directrices fixées dans le présent règlement.

Art. 3. (1) Les comptes séparés de l'opérateur PSM respectent les principes généraux suivants :

- a) « Fiabilité » : L'opérateur PSM s'assure que les comptes séparés soient exempts d'erreurs ;
- b) « Objectivité » : Les comptes présentent une image fidèle de l'entreprise, sont basés sur des données objectives et ne sont pas sujets de biais systématiques ;
- c) « Causalité des coûts » : Dans la mesure du possible, les coûts sont à attribuer en fonction de leur origine ;
- d) « Transparence » : L'approche et les processus utilisés par l'opérateur PSM pour préparer ses comptes séparés sont présentés de manière transparente ;
- e) « Matérialité » : L'opérateur PSM utilise une approche plus rigoureuse pour les produits ou catégories de coûts qui sont plus significatifs ;
- f) « Cohérence des comptes séparés dans leur ensemble et d'une période à l'autre » : Dans la mesure du possible, l'opérateur PSM utilise des hypothèses cohérentes pour l'ensemble de ses comptes séparés. Par ailleurs, les comptes doivent permettre la comparaison d'une période à une autre ;
- g) « Conformité avec les normes comptables » : Sauf indication contraire, les comptes séparés doivent être conformes aux normes comptables utilisées dans le cadre de l'établissement des comptes annuels de l'opérateur PSM.

(2) En cas de conflit entre ces principes généraux, l'opérateur PSM donne la priorité aux principes dans l'ordre repris au paragraphe (1).

Chapitre 2 - Méthodologie

Art. 4. Les articles 5 à 14 précisent la méthodologie que l'opérateur PSM suit lors de la préparation de ses comptes séparés.

Art. 5. (1) Chaque marché, sur lequel une obligation de séparation comptable a été imposée, est à décomposer en différents services.

- (2) Au sein des différents services définis par l'opérateur PSM, ce dernier établit une distinction entre les frais non-récurrents, les frais récurrents et les frais liés à l'utilisation.
- (3) Lorsque différentes technologies peuvent être à la base d'un même service et que le prix reflète cet aspect, l'opérateur PSM établit une distinction suivant la technologie à la base.
- (4) Les nouveaux produits et services de l'opérateur PSM sont à rajouter aux comptes séparés au fur et à mesure de leur introduction sur le marché.

Art. 6. (1) Les revenus sont à affecter directement à un produit ou un service particulier.

(2) Lorsque ceci n'est pas possible, les volumes et les revenus sont à attribuer de manière appropriée.

Art. 7. Pour les services dont le volume peut être facilement mesuré, l'opérateur PSM l'indique dans ses comptes séparés.

Art. 8. (1) L'opérateur PSM utilise la méthode des coûts complets distribués sur la base de la méthode de comptabilité par activité.



(2) Les coûts complets distribués incluent un rendement du capital engagé.

(3) L'opérateur PSM adopte l'approche suivante pour l'allocation des coûts aux services et produits :

- a) Les coûts sont à attribuer directement aux services et produits sur la base des relations de causalité identifiées.
- b) Les coûts communs ou partagés qui ne présentent pas une relation de causalité directe sont à attribuer :
 - sur la base d'un inducteur de coût direct ou indirect ou
 - en absence d'un inducteur de coût direct ou indirect, selon la méthode de la répartition des coûts EPMU.

(4) Le cas échéant, des techniques d'échantillonnage, telles que spécifiées à l'article 14 du présent règlement, peuvent être utilisées pour répartir les coûts.

Art. 9. (1) L'opérateur PSM présente ses comptes séparés en utilisant la méthode CCA, qui est à mettre en œuvre avec une approche d'indexation.

- (2) L'opérateur PSM utilise des indices de prix appropriés pour calculer la valeur des actifs sur base de la méthode CCA.
- (3) Pour les actifs dont la valeur ne représente qu'une faible proportion du coût total des actifs ou pour les actifs dont la durée de vie est très courte (moins de cinq ans), la méthode de comptabilité au coût historique peut être utilisée.

Art. 10. (1) L'opérateur PSM applique la méthode de l'amortissement linéaire.

- (2) Pour l'estimation des charges en capital, l'opérateur PSM utilise la méthode FCM.
- (3) Les actifs entièrement amortis sont à exclure de la base d'actifs nets et du calcul des charges en capital.

Art. 11. (1) Pour les services, pour lesquels l'Institut a fixé un plafond tarifaire, l'opérateur PSM utilise le WACC en termes nominaux avant impôts, qui est à la base du plafond tarifaire.

- (2) Pour les autres services, l'opérateur PSM détermine lui-même le WACC en termes nominaux avant impôts.
- (3) Le rendement du capital engagé est à calculer en appliquant le WACC au capital moyen engagé.

Art. 12. (1) L'opérateur PSM détaille les prix de transferts internes.

(2) Les prix de transferts internes sont calculés comme suit:

- a) Les prix de transferts internes sont déterminés en multipliant les coûts unitaires par le volume des services fournis en interne ;
- b) Les coûts unitaires correspondent aux tarifs de gros que l'opérateur PSM charge aux autres opérateurs ;
- c) En l'absence de prix de gros équivalents, l'opérateur PSM calcule le prix unitaire en se basant sur les coûts unitaires tout en y incluant une rémunération du capital. La méthode utilisée pour déterminer ces coûts doit être cohérente avec celle utilisée pour déterminer les autres prix de gros en vigueur sur les mêmes marchés en aval.

Art. 13. (1) L'opérateur PSM exclut les coûts occasionnés d'une manière inefficace de ses comptes séparés.

(2) L'opérateur PSM spécifie les coûts déterminés comme inefficaces lors de la réconciliation des comptes séparés avec ses comptes annuels.



Art. 14. Lorsqu'il procède à un échantillonnage de données, l'opérateur PSM assure que l'échantillonnage est réalisé sur la base de techniques statistiques généralement acceptées ou d'autres méthodes appropriées. L'opérateur PSM démontre que:

- a) l'échantillon ainsi que son utilisation ont été déterminés de manière impartiale et objective;
- b) la taille de l'échantillon est statistiquement significative, représentative pour toute la population et exempte de fluctuations saisonnières;
- c) les données échantillonnées sont mises à jour sur base annuelle.

Chapitre 3 – Format et contenu des comptes séparés

Art. 15. L'opérateur PSM présente les données pour un exercice financier complet couvrant la même période que ses comptes annuels.

Art. 16. (1) L'opérateur PSM développe des pro formas pour chaque compte et pour chaque rapport à fournir, tels que spécifiés aux articles 18 à 26 du présent règlement.

(2) Pour la première année d'application du présent règlement, l'opérateur PSM élabore et fournit à l'Institut un pro forma pour chacun des comptes et des rapports spécifiés. Pour les exercices suivants, l'opérateur PSM ne soumet à l'Institut que les pro formas révisés pour les rapports et les comptes qui ont changé depuis l'exercice précédent.

Art. 17. L'opérateur PSM fournit une confirmation signée que les comptes séparés reflètent correctement ses activités de communications électroniques.

Art. 18. (1) L'opérateur PSM développe un compte de profits et pertes consolidé relatif à ses activités de communications électroniques. Ce compte couvre aussi bien ses activités au niveau du marché de gros qu'au niveau du marché de détail.

(2) Le compte de profits et pertes consolidé comprend au moins les catégories suivantes :

- a) les revenus externes ;
- b) les revenus internes ;
- c) les revenus totaux ;
- d) les types de coûts tels que spécifiés à l'article 25 (4) du présent règlement ;
- e) le retour sur revenus externes (excluant le coût du capital) ;
- f) le capital moyen engagé et
- g) le rendement du capital engagé.

Art. 19. (1) L'opérateur PSM établit une réconciliation du compte de profits et pertes consolidé avec le compte de profits et pertes dans ses comptes annuels.

(2) Cette réconciliation spécifie au moins :

- a) les ajustements ;
- b) les transferts internes et
- c) la suppression des coûts inefficaces.

Art. 20. (1) L'opérateur PSM établit un compte consolidé du capital moyen engagé pour ses activités de communications électroniques. Ce compte couvre aussi bien ses activités au niveau du marché de gros qu'au niveau du marché de détail.

(2) Le rapport consolidé du capital moyen engagé indique au moins les catégories suivantes :

- a) l'actif immobilisé qui est à diviser en immobilisations corporelles et incorporelles ;
- b) l'actif circulant qui est à diviser en stocks, en produits en cours, en créances, ainsi qu'en avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse ;



c) le passif qui est à diviser en dettes, provisions et charges à payer.

Art. 21. (1) L'opérateur PSM établit une réconciliation du rapport consolidé du capital moyen engagé avec les comptes annuels.

(2) Cette réconciliation spécifie au moins :

- a) l'impact dû à l'utilisation d'une durée de vie des actifs différente ;
- b) l'impact dû à des ajustements CCA et
- c) l'impact dû à des ajustements d'efficacité.

Art. 22. (1) Les rapports par marché tels que spécifiés aux articles 23 à 26, sont à établir par l'opérateur PSM pour chaque marché sur lequel une obligation de séparation comptable a été imposée.

(2) Les produits et services, qui ne sont pas concernés par une telle obligation, sont à regrouper dans les catégories « autres activités de gros » et « autres activités de détail », de façon à ce que les rapports couvrent l'ensemble des produits et services de communications électroniques fournis par l'opérateur PSM.

Art. 23. L'opérateur PSM établit un rapport relatif à la ventilation des coûts de réseau par marché. Ce rapport indique les coûts totaux par élément de réseau pour chaque marché. La liste des éléments de réseau est à définir par l'opérateur PSM dans les pro formas.

Art. 24. L'opérateur PSM établit un rapport des transferts internes qui correspond à une grille indiquant les transferts internes entre les différents marchés.

Art. 25. (1) Pour chaque marché, l'opérateur PSM établit un compte de profits et pertes à part.

(2) Chaque compte de profits et pertes comprend séparément les données relatives aux :

- a) revenus externes ;
- b) revenus internes ;
- c) revenus totaux ;
- d) différents types de coûts tel que spécifiés au paragraphe (4) ;
- e) différentes catégories de ressources telles que spécifiées au paragraphe (5) ;
- f) retour sur revenus externes (excluant le coût du capital) ;
- g) capital moyen engagé ; et
- h) rendement du capital engagé.

(3) Les coûts totaux des différentes catégories de ressources correspondent à la somme des différents types de coûts.

(4) Les types de coûts (hors rémunération sur le capital) sont à définir par l'opérateur PSM dans les pro formas et incluent au moins:

- a) les charges d'exploitation (hors transferts internes);
- b) les transferts internes;
- c) l'amortissement historique;
- d) l'amortissement supplémentaire et
- e) les gains et pertes d'avoir.

(5) Les différentes catégories de ressources sont à définir par l'opérateur PSM dans les pro formas. Elles n'incluent pas le rendement du capital engagé et comprennent au minimum les catégories suivantes :

- a) les bâtiments ;
- b) le matériel informatique et
- c) les éléments de réseau.



Art. 26. (1) L'opérateur PSM établit un rapport sur les services faisant partie de chaque marché sur lequel une obligation de séparation comptable a été imposée.

(2) Le rapport doit spécifier pour chaque service les informations suivantes :

- a) les revenus totaux (internes et externes),
- b) les volumes,
- c) le revenu unitaire,
- d) les coûts complets distribués,
- e) les coûts complets distribués unitaires et
- f) les revenus en pourcentage des coûts complets distribués.

Art. 27. L'opérateur PSM établit un rapport qui décrit tous les changements significatifs des résultats dans ses comptes séparés par rapport à l'exercice précédent.

Art. 28. L'opérateur PSM établit un rapport qui décrit les coûts et revenus exceptionnels significatifs.

Chapitre 4 – Documentation complémentaire

Art. 29. L'opérateur PSM développe une documentation complémentaire relative aux comptes séparés qui inclut les rapports tels que décrits aux articles 30 à 43 du présent règlement.

Art. 30. L'opérateur PSM établit un rapport décrivant ses activités. Ce rapport inclut notamment une description sur la manière dont les activités de communications électroniques s'inscrivent dans la structure organisationnelle de l'entreprise ainsi qu'un organigramme y relatif.

Art. 31. L'opérateur PSM fournit une description sur la manière suivant laquelle il a établi les comptes et confirme, dans ce cadre, qu'il a respecté les principes généraux énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Art. 32. Pour chaque marché sur lequel une obligation de séparation comptable a été imposée, l'opérateur PSM établit un aperçu des services compris dans ces différents marchés ainsi qu'un aperçu des produits compris au sein des différents services.

Art. 33. L'opérateur PSM établit un rapport qui reprend les changements significatifs de l'approche adoptée pour l'établissement des comptes séparés par rapport à l'exercice précédent ainsi que les justifications respectives. Ce rapport comprend et justifie notamment les changements qui ont été effectués au niveau des indices de prix utilisés pour la valorisation des actifs ou au niveau des inducteurs de coûts utilisés pour la répartition des coûts.

Art. 34. L'opérateur PSM développe un rapport décrivant les sources d'information utilisées pour l'établissement des comptes séparés ainsi que le système de comptabilisation des coûts sous-jacent. Ce rapport indique notamment si le système de comptabilisation des coûts utilisé par l'opérateur PSM pour ses activités de gros est distinct de celui utilisé pour ses activités de détail. Si tel est le cas, l'opérateur PSM explique également de quelle manière les deux systèmes interagissent.

Art. 35. L'opérateur PSM établit un rapport décrivant les procédures internes mises en place, afin d'assurer que ses comptes sont exacts et complets. Une telle description indique notamment les vérifications effectuées par l'opérateur PSM.

Art. 36. L'opérateur PSM développe un rapport détaillant son approche adoptée relative à l'allocation des coûts. Ce rapport inclut une description :

- a) des principaux types de coûts qui peuvent être alloués directement à des éléments de réseau ou à des services ;
- b) de l'approche adoptée pour identifier les inducteurs de coûts appropriés afin d'allouer les coûts partagés ou communs ;



- c) des principaux types de coûts où l'opérateur PSM a utilisé la méthode de répartition des coûts EPMU et
- d) des méthodes d'échantillonnage utilisées.

Art. 37. L'opérateur PSM établit un rapport qui décrit son approche adoptée pour la valorisation des actifs. Ce rapport inclut une description:

- a) des actifs qui sont évalués sur base de la méthode CCA et des indices de prix utilisés pour évaluer ces actifs;
- b) de la raison pour laquelle les indices de prix utilisés ont été considérés comme les plus appropriés;
- c) de la raison pour laquelle les autres actifs n'ont pas été évalués sur base de la méthode CCA et
- d) du pourcentage des actifs évalués sur base de la méthode CCA, se basant sur la valeur comptable nette des actifs.

Art. 38. L'opérateur PSM développe un rapport détaillant son approche adoptée en ce qui concerne l'amortissement et les durées de vie des actifs utilisées. L'opérateur PSM indique notamment où il a utilisé une durée de vie de l'actif différente de celle utilisée dans ses comptes annuels. L'opérateur PSM explique également de quelle manière il a calculé l'amortissement supplémentaire ainsi que les gains et pertes d'avoir.

Art. 39. (1) L'opérateur PSM établit un rapport relatif aux WACC utilisés.

(2) Pour les services, pour lesquels l'Institut a fixé un plafond tarifaire, l'opérateur PSM confirme qu'il a utilisé le WACC, qui est à la base du plafond tarifaire.

(3) Pour les autres services, l'opérateur PSM spécifie le WACC utilisé. Il détaille et justifie les valeurs qui sont à la base du WACC utilisé.

Art. 40. L'opérateur PSM développe un rapport détaillant son approche adoptée en ce qui concerne les transferts internes. L'opérateur PSM spécifie les services et produits pour lesquels il a pu utiliser des prix externes afin d'estimer les coûts des transferts internes et l'approche utilisée pour estimer les coûts des transferts internes pour les autres services.

Art. 41. L'opérateur PSM établit un rapport qui spécifie la méthodologie et les données utilisées afin de déterminer les ajustements d'efficacité. Il précise également le raisonnement sous-jacent aux et la mise en œuvre des ajustements d'efficacité effectués.

Art. 42. L'opérateur PSM fournit un aperçu des nouveaux services qui ont été ajoutés depuis l'exercice précédent et l'impact correspondant. L'opérateur PSM y indique également si les nouveaux services remplacent des anciens fournis par le réseau d'accès classique.

Art. 43. L'opérateur PSM développe un rapport décrivant son approche adoptée en ce qui concerne l'affectation des revenus et coûts pour chaque service de gros vendu ensemble avec d'autres services de gros.

Chapitre 5- Audit des comptes séparés

Art. 44. Les comptes séparés y compris la documentation complémentaire de l'opérateur PSM font l'objet d'un audit indépendant annuel, qui est à effectuer par un réviseur d'entreprises agréé, choisi par l'opérateur PSM.

Art. 45. L'ensemble des comptes séparés est audité sur base de la norme internationale relative aux missions d'assurance autres que des audits d'informations financières historiques (« ISAE 3000 »), émise par l'IFAC (« International Federation of Accountants ») et adoptée par l'assemblée générale des réviseurs d'entreprises.

Art. 46. L'opérateur PSM coopère avec le réviseur d'entreprises pour la fourniture d'explications et de réponses aux questions soulevées durant l'audit.



Art. 47. Dans le cadre de l'audit, l'opérateur PSM donne accès au réviseur d'entreprises indépendant à toutes les informations utilisées lors de la préparation des comptes séparés, ainsi qu'aux systèmes d'information et à la documentation correspondante, y inclus les informations confidentielles.

Art. 48. L'audit porte sur les éléments suivants :

- a) les coûts inclus dans le système de comptabilisation des coûts ainsi que les coûts alloués aux différents produits régulés ;
- b) la réconciliation entre les comptes séparés et les comptes annuels ;
- c) l'exactitude des données, y inclus des données opérationnelles et
- d) les méthodologies utilisées pour l'allocation des coûts, la valorisation des actifs, l'amortissement, le rendement du capital, les transferts internes, les ajustements d'efficacité ainsi que l'approche utilisée pour distinguer les coûts et les revenus des services de gros vendus ensemble avec d'autres services de gros.

Art. 49. Pour chaque exercice financier, l'opérateur PSM veille à ce que le réviseur d'entreprises lui fournisse le rapport d'audit qui inclut notamment un aperçu sur la méthodologie dont il a vérifié les comptes séparés, sa conclusion globale, son opinion relative à l'exactitude des comptes ainsi qu'une confirmation que les comptes séparés ont été établis conformément au présent règlement.

Art. 50. Pour chaque exercice financier, l'opérateur PSM veille à ce que le réviseur d'entreprises lui fournisse la lettre de recommandation couvrant au moins les éléments suivants :

- a) la description complète de la méthodologie d'audit appliquée;
- b) toutes les irrégularités identifiées;
- c) les recommandations du réviseur avec une description de l'effet escompté correspondant et
- d) des données financières et comptables agrégées (notamment les ajustements CCA, les principales hypothèses relatives aux méthodologies d'attribution, le niveau des coûts alloués et le niveau de granularité du modèle).

Chapitre 6 – Transmission à l'Institut et publication

Art. 51. (1) Pour la première fois, l'opérateur PSM fournit les pro formas, tels que spécifiés à l'article 16 du présent règlement, dans les six (6) mois suivant la mise en vigueur du présent règlement.

(2) Pour les années suivantes, l'opérateur PSM fournit les pro formas à l'Institut au plus tard un (1) mois après la fin de l'exercice financier.

Art. 52. (1) Les comptes séparés, tels que spécifiés aux articles 17 à 28 du présent règlement, et la documentation complémentaire, telle que spécifiée aux articles 29 à 43 du présent règlement, sont à fournir à l'Institut et à publier sur le site internet de l'opérateur PSM endéans six (6) mois après la fin de l'exercice financier.

(2) La transmission à l'Institut des comptes séparés mentionnée au paragraphe (1) doit se faire sous un format tableur éditable.

Art. 53. (1) Le rapport d'audit tel que spécifié à l'article 49 du présent règlement, est à fournir à l'Institut et à publier sur le site internet de l'opérateur PSM endéans six (6) mois après la fin de l'exercice financier.

(2) La lettre de recommandation, telle que spécifiée à l'article 50 du présent règlement, est à fournir à l'Institut au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier.

Art. 54. Dans des circonstances exceptionnelles et plus précisément dans le cas où l'opérateur PSM a découvert dans ses comptes séparés une erreur grave qui lui était inconnue au moment



de leur préparation, il peut demander leur redressement. Une telle requête doit être accompagnée des pièces justificatives appropriées.

Chapitre 7 – Entrée en vigueur

Art. 55. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplace la décision 02/50/ILR du 6 mai 2005 portant sur les principes directeurs de la séparation comptable. Ce règlement s'applique pour la première fois pour l'exercice financier 2016.

Art. 56. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig